

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des territoires
du Lot

Cahors, le 10 juin 2021

Service Eau, Forêt, Environnement

Affaire suivie par : Bernard de CASTELJAU
Téléphone : 05.65.23.60.17
Télécopie : 05.65.23.61.61
Courriel : bernard.decasteljau@lot.gouv.fr

Objet : dossier carrière de Crayssac

En réponse à votre demande, les compléments apportés au dossier répondent aux observations du SEFE

Ci-après, vous trouverez les premières prescriptions à envisager dans l'arrêté prochain.

Prescriptions eau

-Volet « mise en œuvre » :

Les eaux pluviales extérieures au site ne doivent pas se déverser dans la carrière. Des réseaux de dérivation (merlons) sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation afin de délimiter les bassins versants définis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus dans le dossier (selon les phases).

Les bassins d'orage sont des plans d'eau à ciel ouvert. Les eaux qui y sont recueillies décantent puis s'évaporent ou s'infiltrent dans une moindre mesure. Ils sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables en fonction des remplissages et des vidanges successives. Ils peuvent déborder dans le fond de fouille de la carrière et ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le ravitaillement et le lavage des engins est effectué sur une aire étanche couverte équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

-Volet « Suivi et entretien » :

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux. Cet entretien garantit leur résistance à l'érosion des eaux. Après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle, l'état de ces ouvrages est vérifié.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel, notamment lors de l'export des matériaux extraits.

Le séparateur à hydrocarbures est entretenu au minimum une fois par an.

L'ensemble des opérations réalisées est consigné dans un cahier de suivi de l'exploitation et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Prescriptions forêt

ARTICLE 1er – Les parcelles ayant fait l’objet d’une demande d’autorisation de défrichement sont récapitulées dans le tableau suivant :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher demandée (ha)
Crayssac	B	170	0,2150	0,0065
		171	0,2410	0,1335
		172	0,4560	0,2925
		173	0,5855	0,5595
		174	0,460	0,0215
		177	0,2155	0,0065
		178	0,5860	0,0250
		Total		

Le défrichement est autorisé sur l’ensemble des surfaces demandées, soit 1,0450 ha.

ARTICLE 2 – conditions d’autorisation du défrichement

ARTICLE 2-1 – Échéancier des surfaces à défricher

le défrichement sera réalisé conformément à l’échéancier décrit en page 16 du tome 1 de l’étude d’impact.

ARTICLE 2-2 - Conditions particulières

Le défrichement (coupes de bois et dessouchage) devra être réalisé durant la période la moins sensible pour la faune du 15 septembre au 15 novembre.

Les opérations se dérouleront dans le respect des mesures d’évitement décrites à la page 137 de l’étude d’impact dites ME1 (évitement d’une station de 40 individus d’Orchis singe) et ME2 (Conservation de la pelouse sèche dans la bande périphérique de 10 m à l’Est) ainsi que dans le respect des mesures de réduction décrites à la page 140 de l’étude d’impact dites MR1 (mise en défens des pelouses évitées dans le cadre des ME1 et ME2), MR2 (adaptation du calendrier de travaux de défrichement et d’enlèvement des pierres) et MR3 (marquage des vieux arbres et conservation du bois mort).

ARTICLE 3 – La présente décision est subordonnée à une compensation calculée sur les bases suivantes, conformément à l’instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement :

Enjeux (économique, écologique ou social)	Superficie (ha)	coefficient	Superficie à compenser (ha)
aucun	1,0450	1	1,0450
Totaux	1,0450	-	1,0450

ARTICLE 4 – La compensation prescrite par l'article 3 consistera en la fourniture de plants et de protections et en la réalisation de travaux de boisement sur une surface de 1,0450 ha indépendamment du programme de remise en état prévu dans l'étude d'impact. Les travaux décrits dans l'acte d'engagement, et le devis d'entreprise signé par le pétitionnaire comprendront la préparation du sol, la mise en place des plants et des protections, et le remplacement des plants manquants pendant la période de cinq ans suivant la réalisation de ces travaux.

La localisation, les superficies, et les précisions relatives aux plants sont récapitulées dans le tableau ci-dessous:

Commune	parcelles	Surfaces (ha)	Essence(s)	Densités (plants/ha)	Origine des plants	Dates de réalisation
Cahus	AE 17 (parcelle forestière n°4)	1,0450	Cèdre de l'Atlas	1000	Non précisée	Non précisée
TOTAL SURFACE		1,0450				

ARTICLE 5 – Les travaux compensatoires de boisement devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation. La Société GAÏA préviendra le service forestier de la DDT des dates de début et de fin des opérations de plantation.

Des contrôles pourront être effectués afin de vérifier l'effectivité des travaux et la pérennité des plantations pendant la période de cinq ans suivant la réalisation de ces travaux.

L'adjoint au chef du SEFE


Bernard de CASTELJAU

